Crous Versailles

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'ESPACE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous de l'académie de Versailles

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURES

FOURNITURE, PREPARATION ET LIVRAISON DE PLATS COMPLETS INDIVIDUELS ULTRA-FRAIS DESTINES AUX SITES DE RESTAURATION DU CROUS DE L'ACADEMIE DE VERSAILLES

Cahier des Clauses Administratives Particulière (CCAP)

Consultation n°	2026026

SOMMAIRE

Article 1. DÉFINITIONS 3
Article 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE 3
Article 3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE 4
Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE 5
Article 5. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 6. PRIX DE L'ACCORD-CADRE 6
Article 7. RÉALISATION DES PRESTATIONS 10
Article 8. VERIFICATION DES PRESTATIONS 12
Article 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE 13
Article 10. PENALITES 15
Article 11. SUIVI D'EXECUTION 17
Article 12. MODIFICATION DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN 18
Article 13. FIN DE L'ACCORD-CADRE ET LITIGES 21

ÉLÉMENTS CLÉS DU ACCORD-CADRE

Objet de l'accord-cadre	Fourniture, préparation et livraison de plats complets individuels ultra-frais destinés aux sites de restauration du Crous de l'académie de Versailles
Acheteur	Crous de Versailles
Type d'accord-cadre	Accord-cadre à bons de commande
Structure	Lot unique
Lieu d'exécution	Sites distants de restauration du Crous de Versailles répartis sur les départements du 78, 91, 92 et 95
Durée	12 mois + 3 reconduction tacite de 12 mois (durée maximale :48 mois)
Développement durable	Clause environnementale et clause sociale
Variation des prix	Prix révisable par formule
Nature des prix	Unitaire

Article 1. DÉFINITIONS

Terme		Définition
Accord-cadre	:	L'accord-cadre est une technique d'achat qui permet de présélectionner un ou plusieurs opérateurs économiques en vue de conclure un accord-cadre établissant tout ou partie des règles relatives aux commandes à passer au cours d'une période donnée. Cet accord-cadre est passé en Appel d'offres ouvert (en application de l'Article R2124-2 1° du Code de la commande publique). Il fait référence au CCAG-FCS approuvé par arrêté du 30 mars 2021.
Acheteur	:	L'acheteur désigné dans l'accord-cadre agit en tant que Pouvoir Adjudicateur. Il est le donneur d'ordre du marché public pour le compte duquel l'accord-cadre est exécuté.
Titulaire	:	Le titulaire désigné dans l'accord-cadre est l'opérateur économique qui conclut le marché public avec l'acheteur. En cas d'attribution à un groupement d'opérateurs économiques, le titulaire désigne le groupement représenté par son mandataire.
Prestation	:	La prestation est l'ensemble des tâches prévues dans l'accord-cadre qui incombent au titulaire et rémunérées par l'acheteur. Le terme prestation vise également une partie de l'accord-cadre soumise à des règles spécifiques.

Article 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

2.1 Objet de la prestation

L'accord-cadre porte sur les prestations suivantes :
Fourniture, préparation et livraison de plats complets individuels ultra-frais destinés aux sites de restauration du Crous de l'académie de Versailles.

Les prestations attendues sont les suivantes :

- La préparation et la livraison de repas complets composés d'une entrée d'un plat principal avec garniture, d'un dessert, selon des grammages adaptés aux profils des bénéficiaires (étudiants et personnels) ;
- Le conditionnement en portion individuelles ou collectives en barquettes scellées, étiquetées (DLC, composition, grammage), permettant la traçabilité et le respect de la chaîne du froid ;
- La livraison quotidienne en liaison froide, du lundi au vendredi (hors week-end), sur différents sites répartis sur les départements du 78, 91, 92 et 95. dans Paris intra-muros et en Île-de-France, dans des plages horaires définies par le pouvoir adjudicateur ;
- Le respect des exigences sanitaires, réglementaires et qualitatives, notamment en matière de sécurité alimentaire, d'hygiène (HACCP), de certifications (labels, produits bio, etc.), de température de conservation et de transport ;
- L'adaptation de l'offre, en cas de besoins spécifiques : régimes alimentaires (sans porc, mixé, textures modifiées, allergies), menus à thème ou évolutifs selon les périodes (fêtes, saisons…).

2.2 Réalisation de prestations similaires

Le Pouvoir Adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire du marché, en application de l'article R.2122-7 du Code de la Commande Publique, des marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui seront confiées au titre du marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée de ces marchés ne pourra pas excéder la date de fin du présent marché sous réserve de l'application des dispositions précitées.

2.3 Lieux d'exécution

Les lieux d'exécution des prestations sont :

Sites de restauration du Crous de Versailles répartis sur les départements du 78, 91, 92 et 95.

2.4 Intervenants

- **Acheteur**

Les prestations sont réalisées pour le compte de l'Acheteur, le **Crous de l'académie de Versailles**, représenté par Monsieur Emmanuel Parisis, Directeur Général.

Adresse et coordonnées :

Adresse : 145 bis, boulevard de la Reine - 78000 Versailles
Téléphone : 01 39 24 52 00
Courriel : achat@crous-versailles.fr
Site internet : http://www.crous-versailles.fr
Profil Acheteur : https://www.marches-publics.gouv.fr

Dès la notification de l'accord-cadre, l'Acheteur désigne une ou plusieurs personnes physiques habilitées à le représenter auprès du Titulaire. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par l'Acheteur en cours d'exécution.

- **Titulaire**

Le **Titulaire** désigne, dès le début de l'accord-cadre, les noms et coordonnées professionnelles d'une ou plusieurs personnes chargées de le représenter pour l'exécution des prestations. En cas d'empêchement ou de remplacement de ces représentants en cours d'exécution de l'accord-cadre, le Titulaire en avise, sans délai, l'Acheteur et lui indique les noms et coordonnées professionnelles d'un nouveau représentant. Ce ou ces représentants sont réputés disposer des pouvoirs suffisants pour prendre les décisions nécessaires engageant le Titulaire.

- **Cotraitance :**

Si l'accord-cadre initial est conclu avec un groupement conjoint, le mandataire du groupement est solidaire de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard du représentant de l'acheteur pour l'exécution des bons de commande.
Par dérogation à l'article 3.5.4 du CCAG, en cas de défaillance du mandataire du groupement lors de l'exécution de l'accord-cadre, les membres du groupement disposent d'un délai de 8 jours à compter de la date de réception de la notification de la mise en demeure de l'acheteur pour désigner un remplaçant à ce dernier. En cas d'acceptation du représentant de l'acheteur, une modification sera établie sur cette base afin de modifier l'accord-cadre. Cette modification sera notifiée au nouveau mandataire et aux cotraitants. A défaut, l'accord-cadre sera résilié.

- **Sous-traitance :**

Les fournitures ne peuvent pas faire l'objet de sous-traitance. Néanmoins le titulaire peut faire appel à des fournisseurs et sous-traiter les services connexes à la fourniture, telle que la livraison.

Article 3. STRUCTURE ET FORME DE L'ACCORD-CADRE

3.1 Procédure

Marché à procédure adaptée portant sur des services sociaux et autres services spécifiques, conformément aux dispositions des articles L.2123-1, 2°, R.2123-1, 3° et R.2123-2 du Code de la commande publique.
Cette procédure permet une mise en concurrence adaptée à la nature des prestations, tout en respectant les principes fondamentaux de la commande publique (liberté d'accès, égalité de traitement, transparence).

3.2 Décomposition et nature de la prestation

La consultation fait l'objet d'un lot unique.

L'objet du marché ne permet pas l'identification de prestations distinctes. La dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.

3.3 Forme de l'accord-cadre

Le marché est structuré sous la forme d'un accord-cadre, exécuté progressivement par le biais de bons de commande, conformément aux articles R2162-1 à R2162-6 et R2162-13, R2162-14 du Code de la Commande Publique.
Conformément à l'article R.2162-4 2° du Code de la Commande Publique, l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum.

En application de l'article R. 2162-4 du Code de la commande publique, le montant maximum de l'accord-cadre est arrêté à **trois millions d'euros hors taxes (3 000 000 € HT) sur toute la durée du marché public.**

Le présent marché est conclu sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande au sens de l'article R. 2162-2 du Code de la Commande Publique.

3.4 Nature de la prestation

Les prestations relèvent d'un accord-cadre de **fournitures**.

Article 4. DUREE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Durée initiale de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est fixée à 12 (douze) mois à compter du 1er janvier 2026.

4.2 4.2 Reconduction de l'accord-cadre

L'accord-cadre est reconductible de manière tacite 3 (trois) fois par période de 12 (douze) mois.

La décision de non-reconduction de l'accord-cadre est notifiée au titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception deux (2) mois avant son terme. Elle ne donne lieu à aucune indemnité.

La durée totale de l'accord-cadre ne peut excéder 48 mois.

L'émission des bons de commande sur la base du présent accord cadre ne peut se faire que pendant la durée de validité de l'accord cadre dans le respect des dispositions de l'article R.2162-5 du CCP.

Pour les bons de commande émis jusqu'au dernier jour de validité du marché, les prestations pourront s'exécutées dans les 6 (six) mois après la date de fin du marché.

Le titulaire sera tenu de ses obligations contractuelles jusqu'à la date d'expiration du marché et/ou du dernier bon de commande émis, au-delà-si nécessaire.

4.3 Délais d'exécution

Le délai d'exécution des prestations sera fixé sur chaque bon de commande, dans les délais contractuels de l'accord-cadre.

Article 5. PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

5.1 Pièces particulières

L'accord-cadre est constitué par les pièces contractuelles énumérées ci-après. En cas de contradiction entre elles, ces dernières prévalent les unes par rapport aux autres dans l'ordre indiqué ci-dessous par dérogation à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS) :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles (Bordereau des prix unitaires);
- le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles ;
- les bons de commande ;
- l'offre technique et financière du Titulaire ;
- les actes modificatifs contractualisés en phase d'exécution ;

5.2 Pièces générales

- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures Courantes et de Services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- le Code de la Commande Publique applicable au 1er avril 2019 ;
- l'ensemble des lois, codes, arrêtés, réglementations applicables à la fourniture et livraison de repas, à l'hygiène, la sécurité alimentaire et la qualité nutritionnelle des repas et au respect des principes HACCP

Les pièces générales énumérées ci-dessus, non jointes au présent Cahier des Clauses Administratives Particulières, sont réputées connues de chacune des parties.

Les exemplaires originaux des pièces de l'accord-cadre et des bons de commande conservés dans les archives du pouvoir adjudicateur font seuls foi.

Les conditions générales de ventes du titulaire ne sont pas applicables au présent accord-cadre.

Article 6. PRIX DE L'ACCORD-CADRE

6.1 Nature des prix

Le marché est traité à prix unitaires tels qu'indiqués dans le BPU.
L'accord-cadre s'exécute par l'émission de bons de commande. Ces bons de commande sont établis par référence aux prix arrêtés au Bordereau des prix unitaires (BPU) de l'annexe financière. A titre exceptionnel, et afin de tenir compte de sujétions particulières ou impératif de réactivité attaché, l'Acheteur se réserve la possibilité de solliciter une intervention sans bons de commande préalables, ces derniers étant dressés à posteriori, à titre de régularisation.

6.2 Contenu des prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-Fournitures Courantes et Services, les prix sont réputés complets et comprennent toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation, ainsi que l'ensemble des frais résultant de manière directe ou indirecte des obligations pesant sur le Titulaire, et notamment :

- Les frais de production, de préparation et de conditionnement des repas y compris le coût des denrées, du personnel, de gestion et de fonctionnement, des emballages et des étiquetages conformes à la réglementation ;
- Les coûts de gestion administrative liés à la traçabilité, à la facturation par site, aux échanges via Chorus Pro, et au reporting éventuellement demandé ;
- ;
- Les emballages, contenants, supports de livraison, y compris les bacs, caisses, glacières, caissons isothermes ou équivalents, ainsi que leur reprise éventuelle si consigné ;

- L’ensemble des obligations réglementaires, sanitaires (HACCP), sociales, environnementales, y compris celles issues de la politique d’achats durables (produits bio, labels, etc.) mentionnées au CCTP.

Aucun coût additionnel ne pourra être réclamé au pouvoir adjudicateur en dehors de ceux expressément prévus dans le bordereau des prix unitaires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6.3 TVA

Les demandes de paiement sont adressées en montant HT et TTC.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l’article 269 du Code général des impôts.

6.4 Révision des prix

Les prix sont fermes et définitifs pour une durée d’un an. Ils sont révisables à la date d’anniversaire du marché.

Les prix sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois qui précède le mois de remise des offres. Ce mois est appelé « Mois zéro » (M0).

Le prix révisé s’obtient en appliquant la formule suivante :

P = Po (0,20 (M/Mo) +0,80 (S / So))

Sachant que :

- P est le prix révisé ;
- Po est le prix initial, consigné au bordereau des prix ;
- S est l’indice des prix à la consommation harmonisé - Base 2025 - Ensemble des ménages - France - Nomenclature Coicop : 11.1.2.1 - Cantines et cafétérias des universités, écoles et jardins d’enfants (S) Identifiant 011813390 - dernier indice connu publié (même provisoire) à la date de la demande de la révision des prix ;
- So valeur du même indice connu et publié, au mois de la date limite de remise des offres ou de la dernière révision.
-M est l’indice de production dans les services - Transports et entreposage (NAF rév. 2, niv. section poste H) Série mensuelle brute - France - Base 100 en 2021 – Identifiant 010769048 - dernier indice connu publié (même provisoire) à la date de la demande de la révision des prix ;
-Mo valeur du même indice connu et publié, au mois de la date limite de remise des offres ou de la dernière révision.

Le coefficient de variation obtenu est arrondi à 3 (trois) décimales au millième supérieur.

- **Modalité de transmission des demandes de révisions et périodicité de révision des prix**

Les prix sont révisés à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre par application de la formule décrite ci-dessus.

Les révisions sont à l’initiative des parties à l’accord-cadre.

Le calcul de la révision de prix incombe au Titulaire qui doit, lors de sa demande de révision, calculer la révision applicable et fournir à l'acheteur les informations nécessaires au contrôle dudit calcul notamment la valeur des indices, le coefficient de révision accompagné des calculs ayant permis sa

détermination, les mois de références, le taux et le montant de la revalorisation.

Les coefficients de révision sont présentés avec deux chiffres après la virgule.

A cette demande de révision, le titulaire associe une nouvelle annexe financière, en indiquant les prix initiaux et les nouveaux prix révisés.

Le titulaire adresse la révision des prix au pouvoir adjudicateur deux (2) mois avant la date anniversaire du présent accord-cadre. Le pouvoir adjudicateur dispose de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception pour les valider. En l'absence de validation dans le délai imparti, le silence de du CROUS de Versailles vaut acceptation. A défaut de proposition par le titulaire dans le délai imparti, les prix de l'année précédente continueront à courir pour l'année suivante jusqu'à la date de la prochaine révision.

Le Titulaire fait parvenir sa demande par mail à l'adresse suivante : achat@crous-versailles.fr

La révision se fait à la baisse comme à la hausse.

En cas de disparition de l'index, le nouvel index de substitution préconisé par l'organisme qui l'établit est de plein droit applicable. Dans l'hypothèse où aucun index de substitution n'est préconisé, les parties conviennent que la substitution d'indice sera effectuée par avenant après accord de chacune d'entre elles.

- **Clause butoir**

L'évolution du prix de règlement ne saurait en aucun cas conduire à une augmentation annuelle supérieure à 5% du prix proposé lors de la soumission. La clause butoir empêche l'évolution du prix au-delà du butoir prévu, sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

- **Clause de sauvegarde**

En tout état de cause, si l'évolution des prix est supérieure à 5 % par rapport au prix initial de l'offre, le Pouvoir Adjudicateur se réserve le droit de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché

- **Offres exceptionnelles**

En cours d'exécution, les prix figurant à l'accord-cadre peuvent temporairement évoluer à la baisse dans le cadre d'opérations particulières liées aux activités de l'Acheteur. Le Titulaire s'engage à proposer à l'Acheteur des prix particuliers en précisant une date d'effet et une durée de validité.

En aucun cas ces offres de prix ne doivent entraîner une diminution de la qualité des services ou des produits associés par rapport aux conditions définies à l'accord-cadre.

6.5 Conditions de paiement

- **Avance**

Sauf renoncement du Titulaire dans l'acte d'engagement, et conformément à l'article R2191-3 du Code de la commande publique, une avance est prévue si le montant du marché subséquent, de la commande, de la reconduction, est supérieur à 50 000 € HT et le délai d'exécution supérieur à 2 (deux) mois. Le taux de cette avance est fixé à 5 %. Le taux de l'avance passe à 10 % si le fournisseur est une PME, dans les conditions prévues à l'article R. 2191-7 du Code de la Commande publique.

L'avance est remboursée au prorata de l'avancement des prestations, entre 65 % et 80 % d'avancement des prestations.

L'article R2191-11 du Code de la Commande publique dispose que le remboursement de l'avance s'impute de manière progressive et linéaire sur les sommes dues au Titulaire, au prorata de l'avancement des prestations, entre les seuils de début et de fin du remboursement, selon un rythme et des modalités fixées par les clauses du marché par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, de règlement partiel définitif ou de solde.

Présentation des demandes de paiement

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le Titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur. Le service fait est matérialisé par transmission préalable du bon de livraison par le titulaire

Le paiement est effectué par virement au compte du Titulaire.

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

1. La date d'émission de la facture ;
2. La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture (numéro SIRET) ;
3. Le code du service exécutant (ou le code d'identification du service en charge du paiement) ;
4. La référence de l'accord-cadre ;
5. Le numéro du bon de commande (numéro d'engagement juridique);
6. La désignation du payeur, avec l'indication, pour les structures publiques du code d'identification du service chargé du paiement (cf. liste jointe en annexe) ;
7. La date et le lieu de livraison des fournitures et/ou d'exécution des prestations ;
8. La quantité et la dénomination précise des produits livrés et/ou des prestations réalisées ;
9. Le prix unitaire hors taxes des produits livrés et/ou des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
10. Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée
11. Le cas échéant, les modalités de règlement.

Si la demande de paiement n'est pas conforme au marché, l'Acheteur public peut suspendre le délai de paiement jusqu'à réception d'une demande conforme.

L'acheteur insiste sur le caractère **obligatoire du numéro d'engagement ainsi que le code du service.**

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée sur la **plateforme ChorusPro**.

Périodicité des paiements

Les paiements interviennent à l'issue de la réception des prestations.

Régime des paiements

Les prestations de l'accord-cadre sont réglées par paiement partiel définitif.

Délai de paiement

Le délai de paiement est de **30 (trente) jours** à compter de la réception de la demande de paiement ou du service fait si celui-ci est postérieur à la date de réception de la demande de paiement.
En cas de dépassement du délai de paiement, des intérêts moratoires sont versés au Titulaire, calculés par application de la formule suivante :

IM = M x J/365 x Taux IM + F

dans laquelle :

IM : montant des intérêts moratoires
M : montant TTC de la demande de paiement
Taux IM : taux de la Banque Centrale Européenne en vigueur majoré de 8 (huit) points
J : nombre de jours calendaires entre la date limite et la date réelle de paiement

F : forfait de 40 € de frais de recouvrement

Article 7. RÉALISATION DES PRESTATIONS

7.1 Présentation des bons de commande

A chaque besoin, le pouvoir adjudicateur émet un bon de commande qu'il notifie au Titulaire, dans les conditions prévues à l'article 3.7 du CCAG-FCS. Seuls les bons de commande signés par le représentant du pouvoir adjudicateur pourront être honorés par le titulaire.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro de l'accord-cadre
- le numéro et la date du bon de commande ;
- l'adresse de facturation
- le code du service émetteur
- la référence des produits commandés ;
- la nature et la quantité des produits commandés ;
- le prix unitaire H.T. de chacun des produits ;
- le montant total H.T. du bon de commande ;
- la ou les adresses du(des) services destinataire(s) des produits et les coordonnées complètes du contact (nom, adresse physique, téléphone, adresse électronique éventuelle, …) en modalité franco et le cas échéant les contraintes éventuelles du site ;
- les délais d'exécution ;
- le cas échéant, les modalités d'exécution du bon de commande et la modalité de transport.

Si l'exécution du marché public est confiée à un groupement d'opérateurs économiques, le mandataire tel qu'identifié à l'acte d'engagement est destinataire de tous les bons de commande.

7.2 Prestations et prescriptions techniques

Une attention particulière doit être portée aux points spécifiques du marché, les entreprises devant s'engager à respecter les normes en vigueur dans nos établissements.

7.3 Description des besoins

La description des prestations et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le CCTP et ses annexes joints au Dossier de consultations (DCE).

7.4 Documentation

Dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la date d'admission de la fourniture, le Titulaire remet toute la documentation nécessaire à la bonne exécution de ce marché.

Si la documentation est rédigée dans une autre langue, elle doit s'accompagner d'une traduction en français.

Le Titulaire s'engage à fournir les éventuels rectificatifs sans supplément de prix.

7.5 Stockage

Si les documents particuliers du marché prévoient l'obligation pour le Titulaire de stocker des produits dans ses locaux, celui-ci assume à leur égard la responsabilité du dépositaire durant un délai précisé par les documents particuliers du marché et courant à compter de leur admission. Les frais de stockage, jusqu'à la date de leur livraison sur le site du Crous de Versailles, sont entièrement à la charge du Titulaire.

Lorsque les produits sont stockés dans les locaux du Pouvoir adjudicateur, celui-ci assume la responsabilité du dépositaire jusqu'à la décision d'admission.
Dans le cas d'un décalage ou report de la date de livraison initiale du fait du Crous de Versailles, le Titulaire devra être prévenu sans délai. Dans ce cas, le Titulaire est autorisé à réclamer une

indemnisation fixée, par semaine, à un montant forfaitaire, et ce à compter du 15ème (quinzième) jour de report.

7.6 Emballage

La qualité des emballages doit être appropriée aux conditions et modalités de transport. Elle est de la responsabilité du Titulaire. En application de l'article 20.2.2 du CCAG-Fournitures courantes et Services, les emballages restent la propriété du Titulaire.

Le Titulaire s'engage à organiser lui-même l'évacuation des déchets et emballages liés à la réalisation de sa prestation, ainsi que le nettoyage des lieux consécutifs à son intervention.

7.7 Transport

Conformément à l'article 20.3 du CCAG-Fournitures courantes et Services, le transport s'effectue, sous la responsabilité du Titulaire, jusqu'au lieu de livraison. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité.

Les prestations sont livrées, en liaison froide, sur les différents sites désignés par le pouvoir adjudicateur.

Le Titulaire reste responsable des matériels livrés jusqu'à complète installation et mise en service, le cas échéant.

Le Titulaire s'engage à livrer les matériels dans les conditions définies dans son offre (délais et conditions de livraison) et indiquées dans les bons de commande. Il est tenu de prévenir le Pouvoir adjudicateur de toute livraison.

Les livraisons sont effectuées du lundi au vendredi, hors week-ends et jours fériés, sauf dispositions spécifiques. Les livraisons sont effectuées dans les plages horaires fixées pour chaque site, en coordination avec les responsables d'établissement. Le Titulaire s'assure du respect des règles d'accès propres à chaque structure (sécurité, etc.).

7.8 Bon de livraison

Chaque livraison s'accompagne d'un bon de livraison.

L'un de ces exemplaires est remis contre signature au représentant du site réceptionnaire, qui conserve le second exemplaire.
Les produits doivent être clairement identifiés à l'extérieur des colis et contenants, de façon lisible et durable, sans qu'il soit nécessaire d'ouvrir les cartons ou caisses.
Les étiquetages doivent permettre une vérification rapide de la conformité de la livraison (type de repas, nombre de portions, nature des régimes, etc.).
Le bon de livraison doit être accessible immédiatement, sans nécessité de déconditionner les fournitures. Il peut être glissé dans une pochette plastique extérieure, fixée sur le colis principal ou sur les contenants isothermes.

Par dérogation à l'article 21.2 du CCAG-FCS, chaque bon de livraison doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- Intitulé et numéro du marché ;
- Date d'expédition ;
- Lieu exact de livraison (nom et adresse de l'établissement destinataire) ;
- Nombre total de colis / repas livrés ;
- Identité du bénéficiaire final (nom du site ou de la structure) ;
- Identité du Titulaire (fournisseur) ;
- Identité du transporteur, si différente du Titulaire ;
- Détail des fournitures livrées (régimes particuliers, etc.) ;
- Quantité livrée, et le cas échéant, quantité restant à livrer (en cas de livraison partielle autorisée) ;
- Toute observation éventuelle sur les conditions de livraison (retard, rupture, remplacement).

Le bon de livraison, une fois signé, ne vaut pas acceptation définitive des fournitures, qui restent soumises à vérification qualitative et quantitative dans les conditions du CCAG-FCS.

7.9 Frais à la charge du Titulaire

Les fournitures sont livrées franco de port.

Toute livraison égarée du fait du non-respect de l'adresse et/ou du lieu de livraison reste à la charge du Titulaire et ne peut être facturée.
En cas de rejet des marchandises, non conformes à la commande ou aux stipulations de le marché, les frais de retour sont à la charge du Titulaire.
Le Titulaire peut prétendre à une rémunération distincte en cas de difficultés exceptionnelles de la manutention dans les seules situations et dans les conditions prévues à l'article 21.4 du CCAG-FCS.

7.10 Contrôles

- **Traçabilité**

Le Titulaire s'engage à fournir sur demande de la commune tous les documents permettant de garantir une traçabilité complète des denrées constituant les repas, outre les documents obligatoires. Une liste des fournisseurs sera également fournie. Elle sera actualisée à chaque changement. Lors de la communication des menus, les labels, appellations, provenance et valeur nutritive des plats sont fournis en annexe.

- **Hygiène**

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de se rendre inopinément chez le Titulaire afin de vérifier l'hygiène des locaux, la propreté du matériel, la tenue du personnel, la traçabilité des produits.

Le Pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander au Titulaire les photocopies des bandes de contrôles des températures des chambres froides de stockage et de transport et tout relevé attestant du bon respect de la réglementation HACCP.

- **Bactériologie**

Un repas témoin de chaque jour de fabrication sera conservé par le Titulaire pendant la DLC + de 48h (150 à 200g de chaque ingrédient accompagné le cas échéant des jus ou sauces) à fins d'analyses bactériologiques.

Le Titulaire accepte tout contrôle bactériologique effectué à la demande du Crous ou de tout autre organisme accrédité. La dépense sera supportée par le Titulaire si les résultats ne sont pas conformes aux normes admises par la réglementation, qualité passable ou inférieure.

Des analyses bactériologiques seront effectuées par le Titulaire régulièrement au moins 4 (quatre) fois par an.

En cas de TIAC Les résultats seront systématiquement transmis au Crous qui se réserve le droit de procéder à la vérification.

Article 8. VERIFICATION DES PRESTATIONS

Les prestations faisant l'objet du présent marché sont soumises à des vérifications quantitatives et qualitatives, destinées à constater leur conformité aux stipulations du marché, notamment au CCTP, au bon de commande émis et, le cas échéant, aux engagements techniques de l'offre retenue.

Par dérogation aux articles 27 et 28 du CCAG-FCS, les opérations de vérification sont effectuées dans les conditions suivantes.

La réception et le contrôle de conformité des livraisons sont réalisés à la livraison, par le service réceptionnaire du Crous, selon les modalités décrites au Chapitre IV du CCAG-FCS en vigueur à la date de publication de l'avis de mise en concurrence (ou document équivalent).

Ces vérifications portent notamment sur :
- le respect des quantités commandées ;
- la conformité des conditionnements et de l'étiquetage ;
- la nature des repas livrés (menus, textures, régimes spécifiques, allergies) ;
- le respect des températures réglementaires à la livraison.

Le bon de livraison signé atteste la remise des prestations, mais ne vaut pas admission définitive.

Celle-ci reste conditionnée à l'absence de réserve ou d'anomalie constatée postérieurement par les agents du Crous de Versailles.

Si la livraison est incomplète (manque à la livraison, qualité de produit ou étiquetage non conforme…), le Titulaire est tenu d'effectuer un dépannage dans des délais suffisamment courts, afin de permettre à l'équipe de cuisine d'éviter tout retard dans le service des repas.

En cas d'impossibilité d'effectuer le dépannage dans les délais mentionnés ci-dessus, l'établissement concerné pourra recourir à un autre fournisseur pour pallier le manque.

Toute non-conformité constatée à la livraison ou postérieurement, notamment au regard des stipulations du CCTP ou des exigences sanitaires applicables, peut entraîner :

- le refus partiel ou total de la livraison concernée ;
- une demande de mise en conformité par le Titulaire, notamment dans les conditions prévues à l'article 29 du CCAG-FCS (reprise sans délai, nouvelle livraison à la charge du Titulaire, etc.);
- le maintien exceptionnel des prestations non conformes, avec ou sans réfaction de prix, sur décision expresse du pouvoir adjudicateur.
-

Le Titulaire est tenu de se conformer à toute demande de reprise ou de remplacement dans les délais compatibles avec la nature périssable des produits et les besoins des usagers.

En cas de non-conformités répétées ou de manquements graves affectant la qualité, la sécurité ou la régularité des prestations, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit :
- de mettre en œuvre des pénalités prévues au marché ;
- de résilier le marché aux torts du Titulaire, selon les conditions prévues au CCAG-FCS.

Article 9. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

9.1 Règlementation applicable

Les prestations proposées seront soumises à l'ensemble des dispositions relatives aux obligations résultant des lois et règlement en matière de protection des salariés et au respect des conditions de dispositions d'hygiène et sécurité, des règlements, des décrets, des textes et des normes en vigueur en date de remise des offres.

Le titulaire est tenu d'exécuter le marché de manière à permettre à l'acheteur d'atteindre les objectifs d'approvisionnement prévus par l'article L. 230-5-1 du code rural et de la pêche maritime, tel que complété par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 dite « loi Climat et Résilience ».

Le titulaire doit organiser son approvisionnement et ses propositions de menus de manière à permettre l'atteinte effective de ces objectifs au cours de chaque année civile. Aucun simple engagement général ou déclaratif ne pourra être considéré comme suffisant en l'absence d'identification précise des produits concernés et de justificatifs appropriés.

Le prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur, durant toute la durée du marché et ainsi à prendre en compte les éventuelles évolutions législatives et réglementaires.

9.2 Produits de qualité et durables

Sont susceptibles d'être pris en compte dans les objectifs d'approvisionnement, sous réserve de leur conformité aux textes applicables, les produits relevant notamment des catégories suivantes :

- produits issus de l'agriculture biologique, y compris les produits végétaux étiquetés « en conversion » dans les conditions prévues par la réglementation ;

- produits bénéficiant d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine : Label rouge, AOC/AOP, IGP ou STG ;

- produits bénéficiant d'une mention valorisante réglementée, notamment « fermier », « produit de la ferme » ou « produit à la ferme », lorsque les conditions réglementaires de production existent ;
- produits issus d'une exploitation bénéficiant de la mention HVE ;
- produits issus d'une exploitation bénéficiant de la certification environnementale de niveau 2, uniquement pendant la période prévue par les textes applicables ;
- produits issus de la pêche maritime bénéficiant de l'écolabel « Pêche durable » ;
- produits bénéficiant du logo « Région ultrapériphérique » ;
- produits issus du commerce équitable ;
- produits équivalents répondant de manière démontrée aux exigences des signes, mentions, écolabels ou certifications précités ;
- produits acquis selon des modalités prenant en compte les coûts imputés aux externalités environnementales liées au produit pendant son cycle de vie ;
- produits dont l'acquisition est fondée principalement sur leurs performances en matière de protection de l'environnement et de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture.

Toute référence à un signe, label, certification ou norme doit être suivie de la mention **« ou équivalent »**. L'équivalence peut être démontrée par tout moyen de preuve approprié, conformément aux articles R. 2111-11 à R. 2111-17 du code de la commande publique.

9.3 Obligation d'information et de conseil

Dans le cadre de sa mission, le titulaire s'engage à tenir informer le service de la commande publique de toute évolution législative et réglementaire impactant l'exécution du présent accord-cadre.
En outre, en vertu de son obligation de conseil, le titulaire s'engage à inciter, recommander et proposer des solutions adaptées aux besoins du Crous de Versailles.
Des réunions régulières seront organisées avec le titulaire tout au long de l'accord-cadre, accompagnées d'indicateurs de mesure de la qualité de service (taux de service, revue du marché public, etc.).
Un interlocuteur spécifique sera désigné pour le suivi de l'accord-cadre. Cet interlocuteur, doté des compétences, de l'expertise et de l'autorité nécessaires, sera responsable de la conduite, de la direction, de la coordination, de la réalisation, de la gestion et du bon fonctionnement de l'exécution de l'accord-cadre.

9.4 Documents à produire en cours d'exécution du marché

Le Titulaire est tenu, à compter de la notification du marché et jusqu'à son terme, de transmettre et de mettre à jour tous les six (6) mois les documents prévus aux articles D.8222-5 et D.8222-7 du Code du travail, sans qu'une demande préalable du pouvoir adjudicateur soit nécessaire.

En cas de défaut de transmission ou de mise à jour des documents, le pouvoir adjudicateur adresse une mise en demeure au Titulaire. Celui-ci dispose alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour régulariser sa situation. À défaut de régularisation dans ce délai, le pouvoir adjudicateur pourra prendre toutes mesures prévues au marché, notamment l'application de pénalités, la suspension des paiements ou la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

9.5 Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Acheteur

et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'accord-cadre et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est Titulaire de ces accords-cadres d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation dans un délai de 15 (quinze) jours à compter de la réception de la demande de l'Acheteur.

9.6 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire et l'Acheteur qui, à l'occasion de l'exécution de l'accord-cadre, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et s'engage à :

- les traiter conformément à l'usage prévu à l'accord-cadre ;
- les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- garantir leur confidentialité ;
- limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- signaler toute violation de ces règles auprès de l'Acheteur et de la CNIL ;

Pour assurer cette protection, il incombe à l'Acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers de l'accord-cadre.

9.7 Réparation des dommages

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par l'Acheteur du fait de l'exécution de l'accord-cadre sont à la charge de l'Acheteur.

9.8 Protection de l'environnement

Le Titulaire s'efforcera de limiter l'impact environnemental que génère le produit de sa fabrication jusqu'à sa fin de vie en recherchant une certification environnementale (écolabels officiels ou équivalent).

Article 10. PENALITES

10.1 Généralités

Toute inexécution des obligations stipulées par le présent marché, soit par défaut de livraison ou de réparation, soit par non-intervention dans les délais prévus, soit par carence en matériel lors d'une intervention ou service mal ou incomplètement exécuté, soit par retard, donne lieu à des pénalités, sans mise en demeure préalable.

En cas de retard ou dysfonctionnement répété, de défaillances dans la prestation, le titulaire encourt la résiliation du marché à ses torts et à ses frais, avec mise en demeure préalable.

Il appartient au titulaire du marché d'apporter, le cas échéant, la preuve de l'existence d'un événement exonératoire de sa responsabilité justifiant la remise des pénalités. L'application des pénalités peut être exceptionnellement reconsidérée à la suite d'une demande dûment justifiée du titulaire du marché et après acceptation de l'établissement concerné.

Le titulaire du marché s'oblige à déduire de ses factures le montant des pénalités qui lui auront été notifiées. Dans le cas contraire, l'établissement bénéficiaire retiendra le montant des pénalités par émission d'un titre exécutoire notifié au titulaire ou par réfaction sur facture.

Le pouvoir adjudicateur établi un mémoire indiquant les périodes de pénalités concernées et leurs montants. Ces pénalités sont retenues sur les factures présentées par le titulaire. Le montant de la pénalité est dû quel que soit son montant par dérogation à l'article 14.1.3 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS). Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-FCS, le montant total des pénalités de retard éventuellement appliquées au titulaire ne sera pas limité.

10.2 Pénalités pour non-respect des horaires de livraison

En cas de retard par rapport à l'horaire de livraison convenu, les pénalités suivantes seront appliquées :

- Retard compris entre 30 minutes et 1 heure : 15 € (quinze euros) ;
- Retard compris entre 1 heure et 2 heures : 25 € (vingt-cinq euros) ;
- Retard supérieur à 2 heures : 50 € (cinquante euros).

Ces pénalités sont applicables à chaque livraison concernée.

10.3 Pénalités pour livraison incomplète ou erronée

Toute livraison présentant une anomalie, notamment en cas d'absence de traçabilité, d'erreur de quantité, de document manquant ou de toute autre non-conformité constatée, donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) par bon de livraison incomplet ou erroné.

10.4 Absence ou défaut d'étiquetage des repas ou des barquettes

Toute absence d'étiquetage ou tout étiquetage incomplet, erroné ou non conforme aux exigences contractuelles applicables aux repas donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) par référence non conforme.

10.5 Défaut de traçabilité

Tout manquement aux obligations de traçabilité des produits, des matières premières ou des livraisons donnera lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire de 50 € (cinquante euros) par infraction constatée.

10.6 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, le pouvoir adjudicateur applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC des commandes exécutées par le titulaire.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

10.7 Exécution aux frais et risques

Il pourra être fait application de l'article 45 du CCAG-FCS.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent marché, résultant de l'exécution de ces prestations aux frais et risques est à la charge du Titulaire défaillant.

Ce montant (augmentation des dépenses) est payé par le Titulaire sur la base d'un titre de recettes émis par le pouvoir adjudicateur ou est déduit des sommes dues au Titulaire au titre des prestations admises.

La diminution des dépenses ne profite pas au Titulaire.

Article 11. SUIVI D'EXECUTION

11.1 Réunion préparatoire au commencement d'exécution du marché

Dès la notification du marché, le Titulaire devra participer à une réunion préparatoire avec le pouvoir adjudicateur (cette réunion peut prendre toute forme à la décision du Crous de Versailles : réunion en présentiel, visioconférence ou échange ou téléphonique…) afin de préparer la mise en place et le déploiement des prestations. Les objectifs de cette réunion sont les suivants :

- La présentation du Crous au Titulaire.
- La présentation des personnes engagées pour l'exécution du marché.
- Les modalités d'exécution des prestations

A cette occasion, les parties au présent marché désignent un ou plusieurs représentants dans les conditions prévues aux articles 3.3 et 3.4 du CCAG-FCS.

11.2 Comités de suivi

Tout au long de la durée d'exécution du marché, un comité de suivi se réunit à fréquence semestrielle pour effectuer des points réguliers sur la qualité d'exécution du marché.
Les objectifs de ces réunions sont les suivants :

- Identifier le niveau de qualité d'exécution du marché.
- Identifier les difficultés et les actions correctives à engager de l'exécution du marché.
- Identifier les points éventuels d'amélioration des prestations.

Ces bilans pourront prendre toute forme suivant la demande du pouvoir adjudicateur (réunion en présentiel, réunion à distance, transmission d'un bilan et d'un programme d'action écrits…).

11.3 Transmission de statistiques

Le Titulaire est tenu de transmettre au pouvoir adjudicateur, à sa demande, tout état statistique relatif à l'exécution des prestations. Les données communiquées doivent être précises, fiables et présentées par établissement concerné.

Sans demande préalable du pouvoir adjudicateur, le Titulaire adresse :

- un **récapitulatif trimestriel** au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la fin du trimestre concerné ;
- un **récapitulatif annuel** au plus tard le **15 janvier** de chaque année au titre de l'année civile écoulée.

Les rapports trimestriels et annuels doivent comporter, a minima, les informations suivantes :

- le montant des prestations réalisées, en précisant pour chaque établissement concerné :
 - la nature des prestations exécutées ;
 - les quantités commandées et livrées ;
 - la période d'exécution concernée ;

- les anomalies, non-conformités ou dysfonctionnements constatés au cours de la période considérée ;
- les actions correctives mises en œuvre ou planifiées, ainsi que leur état d'avancement ;
- le nombre d'incidents, réclamations ou signalements formulés par le **CROUS de Versailles**, en précisant leur nature, leur date de survenance et les suites qui leur ont été réservées ;
- tout indicateur de suivi permettant d'apprécier la qualité et la continuité du service.

Les données figurant dans le récapitulatif annuel doivent être détaillées mois par mois et par établissement. Elles doivent également faire apparaître les totaux mensuels, ainsi que les totaux cumulés pour l'ensemble de l'année.
Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de demander tout complément d'information ou tout justificatif permettant de vérifier l'exactitude des données transmises. Le Titulaire s'engage à fournir ces éléments dans un délai raisonnable fixé par le pouvoir adjudicateur.

11.4 Modification des références en cours d'exécution

En cas de rupture de stock, d'arrêt de commercialisation ou d'indisponibilité temporaire d'un produit, le Titulaire s'engage à en informer immédiatement le CROUS de Versailles par tout moyen permettant d'en attester la réception. Il propose, dans les meilleurs délais, un produit de substitution présentant des caractéristiques équivalentes ou supérieures en termes de qualité, de valeur nutritionnelle, de conditionnement et de quantité, de manière à répondre au besoin initial du CROUS de Versailles.
Aucun remplacement de produit ne peut être effectué sans information préalable du CROUS de Versailles et sans son accord exprès. La proposition de substitution doit être accompagnée de toutes les informations utiles permettant d'apprécier l'équivalence du produit proposé, notamment sa composition, ses caractéristiques nutritionnelles, son origine, son conditionnement et son prix.

À défaut de réponse du CROUS de Versailles dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de la réception de la demande de substitution, le Titulaire est autorisé à mettre en œuvre le remplacement proposé, sous réserve que celui-ci respecte les exigences définies ci-dessus.
Par ailleurs, le CROUS de Versailles peut, à tout moment au cours de l'exécution du marché, demander l'ajout, la suppression ou le remplacement de certaines références figurant au bordereau des prix unitaires (BPU) ou au catalogue des produits. Cette demande est notifiée au Titulaire par courrier électronique.
Le Titulaire peut formuler toute observation utile dans un délai de soixante-douze (72) heures suivant la réception de cette demande. À défaut d'observation dans ce délai, la demande est réputée acceptée et le Titulaire est tenu de procéder aux modifications sollicitées dans les délais fixés par le CROUS de Versailles.
À la suite de tout ajout, suppression ou modification de référence, le Titulaire transmet au CROUS de Versailles une version actualisée du bordereau des prix unitaires (BPU), accompagnée, le cas échéant, des fiches techniques et des informations nutritionnelles correspondantes.
Le Titulaire s'engage également à tenir à la disposition du CROUS de Versailles, sur simple demande, une liste actualisée des produits susceptibles de faire l'objet d'un remplacement. Cette liste doit préciser, pour chaque produit, ses caractéristiques techniques, nutritionnelles et réglementaires, afin de permettre au CROUS de Versailles de vérifier leur conformité aux exigences du marché.

Article 12. MODIFICATION DU MARCHE - CLAUSE DE REEXAMEN

12.1 Modification des conditions d'exécution du marché

Conformément aux dispositions de l'article L.2194-1 du Code de la commande publique et de l'article 25 du CCAG-FCS, le pouvoir adjudicateur se réserve la faculté de modifier les conditions d'exécution du présent marché dans les cas et selon les modalités définies ci-après, sans qu'il soit nécessaire de recourir à une nouvelle procédure de mise en concurrence.

12.2 Modifications non substantielles par ordre de service

Dans l'intérêt du service et afin de garantir la continuité et la qualité des prestations, le pouvoir adjudicateur peut prescrire au Titulaire, par ordre de service écrit, toute adaptation ou modification non

substantielle des prestations.

Ces modifications ne doivent ni modifier l'objet du marché, ni en bouleverser l'économie générale, ni remettre en cause les conditions essentielles de la mise en concurrence initiale, conformément aux dispositions de l'article R.2194-1 du Code de la commande publique.

Les modifications susceptibles d'être demandées portent notamment sur :

- l'adaptation des horaires de livraison ;
- l'augmentation ou la diminution de la fréquence des livraisons ;
- l'ajout, le transfert ou la suppression de sites de livraison situés dans le périmètre géographique du marché ;
- l'évolution du nombre de bénéficiaires ou des volumes de repas à produire et à livrer ;
- l'adaptation des modalités de conditionnement, d'étiquetage, de traçabilité ou de présentation des repas ;
- la modification des modalités de transmission des commandes, des bons de livraison ou de tout autre document d'exécution ;
- l'intégration de nouvelles obligations réglementaires, sanitaires, environnementales ou sociales applicables en cours d'exécution du marché ;
- l'adaptation des modalités logistiques rendue nécessaire par la fermeture temporaire ou définitive d'un site, des travaux, un déménagement ou toute circonstance affectant l'organisation du service.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux ordres de service qui lui sont notifiés dans les délais indiqués par le pouvoir adjudicateur.

Lorsque les modifications prescrites entraînent des conséquences techniques, financières ou organisationnelles significatives pour le Titulaire, celui-ci en informe le pouvoir adjudicateur dans un délai de cinq (5) jours ouvrés suivant la réception de l'ordre de service. Les parties examinent alors les modalités de mise en œuvre de la modification demandée.

12.3 Modifications substantielles par avenant

Toute modification substantielle du marché, au sens des articles L.2194-1 et R.2194-1 du Code de la commande publique, donne lieu à la conclusion d'un avenant signé par les deux parties préalablement à son entrée en vigueur.

Sont notamment considérées comme des modifications substantielles :

- l'ajout de prestations nouvelles non prévues initialement ;
- la suppression définitive d'une partie significative des prestations ;
- la modification de la durée du marché ;
- la modification des montants minimum et/ou maximum du marché ;
- la modification des conditions financières ayant pour effet de bouleverser l'économie générale du contrat ;

- l'extension significative du périmètre géographique d'exécution ;
- toute modification susceptible de modifier les conditions de mise en concurrence initiales.

12.4 Initiative et procédure de réexamen

La mise en œuvre de la présente clause de réexamen peut être initiée par le pouvoir adjudicateur ou proposée par le Titulaire par demande écrite et motivée.
Toute demande de modification formulée par le Titulaire doit être accompagnée de l'ensemble des éléments techniques, juridiques et financiers permettant au pouvoir adjudicateur d'en apprécier la portée.
Le pouvoir adjudicateur demeure libre d'accepter ou de refuser la modification sollicitée. Le refus opposé à une demande du Titulaire ne peut donner lieu à aucune indemnisation.
Dans l'attente d'une décision expresse du pouvoir adjudicateur et, le cas échéant, de la signature d'un avenant, le Titulaire demeure tenu de poursuivre l'exécution du marché dans les conditions initialement prévues.
Les modifications du marché ne peuvent avoir pour effet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence prévues par le Code de la commande publique.

12.5 Changement de personnalité morale du Titulaire - Cession du marché

En cas de changement de personnalité morale du Titulaire, notamment dans le cadre d'une fusion, d'une absorption, d'une scission, d'un apport partiel d'actifs ou de toute autre opération ayant pour effet de transférer les droits et obligations résultant du présent marché, le Titulaire est tenu d'en informer le pouvoir adjudicateur dans les plus brefs délais par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par tout moyen permettant d'attester de sa réception.
Le Titulaire ou le cessionnaire transmet alors au pouvoir adjudicateur l'ensemble des documents et justificatifs permettant de vérifier que le futur titulaire dispose des capacités juridiques, techniques, professionnelles et financières nécessaires à la bonne exécution du marché. Il doit également justifier qu'il satisfait aux obligations fiscales et sociales prévues par la réglementation applicable.
À cette fin, le cessionnaire produit notamment les documents mentionnés aux articles R.2143-6 à R.2143-10 du Code de la commande publique, ainsi que tout document complémentaire sollicité par le pouvoir adjudicateur.
Lorsque ces conditions sont réunies, le transfert du marché fait l'objet d'un avenant de transfert signé par les parties concernées. Le cessionnaire est alors substitué au Titulaire initial pour l'ensemble des droits et obligations résultant du marché, à compter de la date d'effet fixée dans l'avenant.
Dans le cas où le cessionnaire ne présente pas les garanties suffisantes ou ne satisfait pas aux conditions exigées pour l'exécution du marché, le pouvoir adjudicateur peut refuser le transfert et prononcer la résiliation du marché aux torts du Titulaire, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnisation.
En tout état de cause, aucune cession du marché, totale ou partielle, ne peut intervenir sans l'autorisation préalable et expresse du pouvoir adjudicateur. Toute cession réalisée en méconnaissance de cette obligation est inopposable au pouvoir adjudicateur et peut entraîner la résiliation du marché aux frais et risques du Titulaire.

12.6 Prestations complémentaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de demander au Titulaire des prestations exceptionnelles complémentaires non prévues dans ce cahier des charges, mais qui y seraient similaires et surtout nécessaires, et à la condition qu'un changement de Titulaire soit impossible pour des raisons économiques ou techniques tenant notamment à des exigences d'interchangeabilité ou d'interopérabilité avec les équipements, les services ou les installations existantes dans le cadre du marché initial.

Dans ce cas, l'Acheteur adressera au Titulaire une demande de devis précisant la nature des prestations demandées. Le Titulaire devra proposer une offre technique et financière pour ces prestations. Le prix devra être fixé de manière proportionnelle et en cohérence au regard des prix pratiqués au marché.

Si le Titulaire n'a pas la capacité de répondre à cette demande exceptionnelle ou si les parties ne parviennent pas à un accord sur le prix ou la qualité de la prestation, l'Acheteur aura la possibilité de

passer par un tiers pour l'exécution de ces prestations exceptionnelles sans que le Titulaire ne puisse y élever de contestations.

Article 13. FIN DE L'ACCORD-CADRE ET LITIGES

13.1 Résiliation pour motif d'intérêt général :

Le marché public peut être résilié par le pouvoir adjudicateur pour motif d'intérêt général, en l'absence de faute du titulaire, la décision étant signifiée par lettre recommandée avec avis de réception.
La date de résiliation est celle mentionnée à la décision.
Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation, les accords-cadres ne prévoyant pas de minimum de commande.

13.2 Résiliation pour faute

L'acheteur peut résilier l'accord-cadre aux torts du titulaire et après mise en demeure restée sans effet pour les motifs prévus à l'article 41 du CCAG-FCS. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnisation du titulaire et n'éteint pas l'action éventuelle de l'acheteur en réparation des préjudices causés par la faute du titulaire.

13.3 Résiliation pour motif d'intérêt général

L'Acheteur se réserve le droit de résilier, à tout moment, tout ou partie de l'accord-cadre pour un motif d'intérêt général, conformément aux principes applicables à la commande publique.

Cette résiliation intervient par notification écrite adressée au Titulaire, par tout moyen permettant d'en attester la réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans cette notification ou, à défaut, à compter de sa réception par le Titulaire.

La résiliation pour motif d'intérêt général n'ouvre droit, au profit du Titulaire, à aucune indemnisation au titre du manque à gagner, de la perte de bénéfices escomptés ou de tout autre préjudice invoqué du fait de la cessation anticipée de l'accord-cadre. Le Titulaire est uniquement rémunéré des prestations régulièrement exécutées et admises par l'Acheteur à la date d'effet de la résiliation.

13.4 Tribunal compétent

En cas de litige, le tribunal compétent est le suivant :

Tribunal Administratif de Versailles
Adresse : 56 avenue de Saint-Cloud - 78000 Versailles
Téléphone : 01 39 20 54 00 - Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr
Site internet : http://versailles.tribunal-administratif.fr
Référé précontractuel, Référé contractuel, Recours de pleine juridiction

Liste des dérogations au CCAG-FCS :

L'article 2.4 du CCAP déroge à l'article 3.5.4 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

Les articles 5.1 du CCAP dérogent à l'article 4.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG-FCS)

L'article 7.8 du présent CCAP déroge à l'article 21.2 du CCAG-FCS

L'article 8 du présent CCAP déroge aux articles 27 et 28 CCAG-FCS

L'article 10.1 du présent CCAP déroge à l'article 14.1 du CCAG-FCS

L'article 13.1 du présent CCAP déroge à l'article 42 du CCAG-FCS